

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 30 janvier 2025

*_*_*_*_*_*

Le 30 janvier 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier LABOUESSE, Maire.

Présents : Olivier LABOUESSE, Isabelle PEYRONNET, Olivier GARCEZ, Christophe VEYSSET, Elisabeth BIONDI, Serge BOUSSANGE, Pascal CHABOT, Guy FABRE, Damien GRANGER, Daniel LAMARQUE, Nelly MAUME

Excusé(s) : Sylvie COUDERT, Armando GOMES, Georges FLACHON

Pouvoir(s) : Sylvie COUDERT à Olivier LABOUESSE ; Georges FLACHON à Pascal CHABOT

Absent(s) : Katie BISMARA

Mme Elisabeth BIONDI a été nommée secrétaire

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 22 novembre 2024 est approuvé.

ORDRE DU JOUR :

- Travaux 2025
- Projet éolien : Investissement participatif
- Modification des statuts de Commeny Montmarault Nérès Communauté
- Convention assistance technique ATDA – avenant
- Approbation des nouveaux statuts de l'ATDA (Agence Technique Départementale de l'Allier)
- Redevance performance des systèmes d'assainissement à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Subvention au centre hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains pour le financement du TEP-Scan
- Evoléo : Construction des logements locatifs - Subvention
- Subventions aux associations St Angéoloises : Enveloppe 2025
- Avis sur projets de parcs photovoltaïques
- Nouvelle convention d'adhésion au service médecine préventive

Questions diverses :

- Point :
 - o Bulletin municipal

DEL20250130_001 visée par la Sous-préfecture le 03/02/2025

EGLISE – Gros travaux de toiture

Monsieur le Maire expose le projet de travaux sur la toiture de l'église à savoir :

- Travaux d'enduits sur acrotère Sud, Est et Nord de l'église
- Travaux de restauration des enduits sur la tour du clocher côté Est et toit dôme d'escalier
- Travaux de couverture au niveau du clocher
- Travaux de couverture – rive côté Est, Nord et Ouest avec zinguerie

Le montant des travaux est estimé à 40 766,57 € HT, soit 48 369,35 € TTC (21 409 € HT pour la partie maçonnerie et 19 357,57 € HT pour la partie couverture)

Ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la Région au titre du Bonus Ruralité, de la subvention d'État DETR au titre des bâtiments et équipements communaux – gros entretien des équipements existants au taux de 35 % et d'une subvention au titre du dispositif de soutien aux travaux sur le patrimoine public – patrimoine public non protégé au taux maximum de 30 %

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** les travaux énumérés ci-dessus,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-après :

	Montant des dépenses HT	Montant des recettes
Travaux couverture et enduits	40 766,57 €	
Subvention Région (15%)		6 114,99 €
Subvention DETR (35 %)		14 268,30 €
Subvention Conseil Départemental (30 %)		12 229,97 €
Fonds propres (20%)		8 153,31 €
Total	40 766,57 €	40 766,57 €

- CHARGE M. le Maire de solliciter la subvention de la Région au titre du Bonus Ruralité, la subvention d'État DETR au titre des bâtiments et équipements communaux – gros entretien des équipements existant et la subvention départementale au titre du dispositif de soutien aux travaux sur le patrimoine public – patrimoine public non protégé.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 en section d'investissement
- AUTORISE le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'aboutissement de cette opération et à signer tous les documents y afférents.

● **DEL20250130_002 visée par la Sous-préfecture le 03/02/2025**

**TRAVAUX : Renouvellement de la Centrale de Traitement d'Air (CTA)
Rotovex au centre socio-culturel**

Afin de pallier à la vétusté de l'équipement installé en 2006 et suite aux très nombreux dysfonctionnements de cette installation depuis cette même date avec de fortes consommations d'énergie, les nombreux problèmes de températures en période de froid qui demandent la mise en place de convecteurs supplémentaires pour atteindre une température normale lorsque la salle est occupée,

Vu l'usure importante de certaines pièces,

Considérant que même leur remplacement ne résoudra pas les problèmes de température et de consommations,

Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de remplacer la centrale de traitement d'air (CTA) qui présente de nombreux dysfonctionnement. Ces travaux permettront une meilleure autonomie énergétique. Le projet s'élève à 57 888,00 € HT (69 465,60 € TTC).

Ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'État DETR au titre de la Transition énergétique et écologique – développement des énergies renouvelables au taux de 45 % et une subvention du Conseil Départemental au titre du Bâti – soutien aux travaux sur le bâti au taux maximum de 30 %.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** les travaux énumérés ci-dessus,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-après :

	Montant des dépenses HT	Montant des recettes
Travaux renouvellement de la CTA	57 888,00 €	
Subvention DETR (45 %)		26 049,60 €
Subvention Conseil Départemental (30 %)		17 366,40 €
Fonds propres (25 %)		14 472,00 €
Total	57 888,00 €	57 888 ,00 €

- CHARGE M. le Maire de solliciter la subvention d'État DETR au titre de la transition énergétique et écologique – développement des énergies renouvelables et la subvention départementale au titre du Bâti – soutien aux travaux sur le bâti.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 en section d'investissement
- AUTORISE le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'aboutissement de cette opération et à signer tous les documents y afférents

DEL20250130_003 visée par la Sous-préfecture le 03/02/2025

FINANCES – projet éolien - Investissement participatif de la commune dans le projet éolien

Afin de contribuer à répondre aux enjeux liés à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique et, notamment dans le cadre d'un projet éolien développé sur la commune,

Considérant que le projet prend forme, que le contour de son dimensionnement s'affine, la Société de Projet (SPV) est constituée,

Considérant la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé un article L.294-1-III bis du code de l'énergie qui dispose :

« III bis.-Les associés ou les actionnaires souhaitant constituer l'une des sociétés mentionnées aux I ou II du présent article en informent le maire de la commune d'implantation du ou des projets et le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation du ou des projets, au plus tard deux mois avant la signature des statuts, afin de leur permettre de proposer une offre de participation au capital mentionnée aux mêmes I et II.

[...]

La constitution ou la vente mentionnée aux deux premiers alinéas du présent III bis peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois mentionné aux mêmes deux premiers alinéas lorsque la commune d'implantation du ou des projets ou l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation du ou des projets a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre. Le silence de la commune ou de l'établissement, à l'expiration d'un délai de deux mois, vaut refus de la demande. »

Considérant que le projet est composé de 7 mats de 4,5 à 6,6MW sur la zone avec 6 sur Saint-Angel dont 1 sur le foncier communal et 1 sur Saint-Victor,

La Société de Projet (SPV) étant constituée, la commune choisit d'entrer au capital social de la société.

Le montage financier lors de cette phase constituera les prémices de la constitution du capital de la société lorsque le projet sera purgé de tout recours (TRB – Ready To Bild).

Lors du passage en phase d'exploitation il s'agira de choisir entre 2 formules :

- Le maintien dans la société en phase d'exploitation entraînant un investissement lourd (recours à l'emprunt et des risques financiers importants) (formule longue durée).
- La sortie de la société avec le rachat des parts (formule courte durée)

Après discussion, le Conseil municipal, avec 10 voix pour et 3 abstentions

- **DONNE** un avis favorable à la prise de participation de la commune dans le capital social de la société SPV Auzelon
- **DONNE** un avis favorable au Scénario 2 (court terme) qui permettra, si le projet éolien aboutit, à un avis favorable de la DAE et un arrêté d'exploitation, à la commune de sortir du capital de la société avec un rachat de ses parts par la société Boralex,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer l'ensemble des documents nécessaires à la prise de part de la société de projet et à la négociation de sortie à l'issue de la phase de développement.
- **S'ENGAGE** à inscrire le projet au budget primitif 2025 (imputation sur la section d'investissement – chapitre 27 : Autres immobilisations financières – art. 271 : Titres immobilisés (droits de propriétés)
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce projet.

Modification des statuts de Commentry Montmarault Nérís Communauté

Suite à sa création, les statuts de Commentry Montmarault Nérís Communauté ont été approuvés par délibération en date du 5 octobre 2017, et acté par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 17 décembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir les compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT. Ces compétences supplémentaires sont scindées en 2 catégories :
 - celles soumises à intérêt communautaire,
 - celles non soumises à intérêt communautaire.

La modification statutaire tient compte de la nouvelle répartition des compétences actuelles de la Communauté de communes dans ces deux catégories. A cette occasion, le bloc « action sociale d'intérêt communautaire » a été créé dans les compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire, au vu des compétences déjà exercées par la Communauté de communes en matière d'action sociale.

- L'article 17 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a officialisé la création d'un Service Public de la Petite Enfance (SPPE) au 1er janvier 2025, et a fait des communes les Autorités Organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025 prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un « relais petite enfance » en 2026. Il est à noter que les compétences d'autorité organisatrice ne visent pas la création ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant. Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces 4 compétences à l'EPCI dont elles sont membres.

Alors même que la Communauté de communes assure la quasi-totalité des missions requises et qu'elle dispose des moyens humains, financiers et techniques pour assurer pleinement cette compétence petite enfance, l'ancienne rédaction des statuts de la Communauté de communes ne permettait pas de considérer qu'elle pouvait porter les missions définies dans le SPPE et lui conférer la qualité d'AO. Il est donc proposé d'acter le transfert de l'ensemble des quatre compétences citées précédemment à Commentry Montmarault Nérís Communauté. Les statuts ont été modifiés en conséquence : le SPPE a été intégré dans le bloc « action sociale d'intérêt communautaire ».

- Enfin, d'autres modifications diverses ont été apportées aux statuts :

- **Modification du siège de la Communauté de communes :**

- « L'ARTICLE 3- SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé 22, Avenue Marx Dormoy – 03600 COMMENTRY »

Est remplacé par :

« L'ARTICLE 3- SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 44 Rue du Bois – 03600 COMMENTRY. »

○ **Autres modifications :**

- « L'ARTICLE 12. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

... Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier de Commentry. »

Est remplacé par :

« L'ARTICLE 10. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

.... Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le Service de Gestion Comptable. »

- « L'ARTICLE 14. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire pour adoption. »

Est remplacé par :

« L'ARTICLE 12- REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, un arrêté préfectoral actera ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et son article 17 ;

VU la délibération n°DEL20241217_007 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2024 approuvant la modification des statuts de la CMNC sur les points suivants :

- Transfert de la compétence « Service Public de la Petite Enfance » à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire
- Autres modifications diverses de régularisation

VU le projet de statuts à intervenir ;

DELIBERE

1^{er} vote (compétence SPPE – Service Public de la Petite Enfance)

- **APPROUVE** à l'unanimité le transfert de la compétence « création et gestion d'un Service Public de la Petite Enfance » à la Communauté de communes et la modification des statuts qui s'y rapporte à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire

2^{ème} vote (autres modifications diverses)

- **APPROUVE** à l'unanimité les autres modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus et dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

● **DEL20250130_005 visée par la Sous-préfecture le 03/02/2025**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Convention d'assistance technique 2025-2026
Avenant n°1 à la convention

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant à la convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau à conclure avec le Département pour la période de 2025-2026.

Cette nouvelle convention a pour objet de prolonger la durée de la convention d'assistance technique bipartite 2022-2024 pour la période 2025-2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention d'assistance technique pour la période 2025-2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention à intervenir.

● **DEL20250130_006 visée par la Sous-préfecture le 03/02/2025**

Agence Technique Départementale de l'Allier – Allier Bourbonnais
Territoires - Approbation des statuts modifiés - Nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires »

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- **Au titre des missions de base :**
 - Une assistance informatique,
 - Une assistance en matière de développement local,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Une assistance financière,
 - Une assistance juridique,
- **Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :**
 - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
 - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - Une assistance à la gestion de la voirie,
 - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- **Au titre du service optionnel urbanisme**
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
 - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
- **Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel**
 - Une assistance pour l'application du RGPD
 - Un appui à la tenue du registre des traitements
 - Une assistance en cas de violations des données personnelles
 - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant

sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal (conseil communautaire, syndical) doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

DELIBERE

- **APPROUVE** à l'unanimité les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

DEL20250130_007 visée par la Sous-préfecture le 03/02/2025

Redevance Performance des systèmes d'assainissement

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la Commune (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 % ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de fixer à 0,084 € HT/m³** (0,28 € x 0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Subvention au centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains - Contribution au financement du TEP-SCAN

Vu l'article L.1411-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L.1110-1 du code de la santé publique

Vu l'article L.1511-8 du code Général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains est un établissement pivot dans la région Auvergne-Rhône-Alpes avec un rayonnement territorial de patients d'une zone géographique resserrée autour de cinq départements comptant pas moins de 180 000 habitants.

Considérant que le Centre Hospitalier a reçu en février 2022 de la part de l'Agence Régionale de Santé l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positions (TEP-Scan) afin de développer son offre de soin en Médecin nucléaire et de répondre aux besoins spécifiques des patients du bassin de Montluçon et au-delà comme précité.

Considérant que le TEP-Scan sera le seul équipement de ce type dans l'Allier ainsi que dans la région auvergne, hors Clermont Ferrand.

Considérant que l'intérêt de ce projet pour le bassin de Montluçon et au-delà est marqué tant en termes de santé publique qu'en tant que vecteur d'attractivité pour les patients et les professionnels de santé susceptibles de s'installer sur le territoire.

Considérant que l'acquisition d'un TEP-Scan répond aux objectifs de projet régional de santé, volet imagerie, en s'inscrivant dans l'amélioration de l'accessibilité aux tomographes par émission de positions et qu'il répond également aux objectifs du Schéma Régional de Santé et de Plan Cancer.

Considérant qu'en matière de plan de financement, l'opération globale est estimée à 3,8M d'euros (avec le détail suivant : 2,4M d'euros e travaux, 1,2M d'équipement et 240K d'euros d'honoraires de maitrise d'œuvre).

Considérant que sur cette opération, le Centre Hospitalier sera co-financé par le FEDER via le conseil régional (1,33M€) et par l'ARS (1M€).

Considérant que le Centre Hospitalier a eu l'autorisation d'emprunter à hauteur d'un million d'euro pour financer l'acquisition de cet équipement TEP-Scan.

Considérant que le Département par le biais du pacte départemental 2021-2026 avec Montluçon Communauté octroie une subvention de 150 000 euros.

Considérant que le solde de l'opération s'élève à 360 000 euros.

Considérant qu'au regard de l'intérêt et de l'importance d'acquérir un tel équipement sur notre territoire, il est proposé le principe de participation financière à hauteur de 2,5 euros par habitants pour chaque commune composant le bassin de vie de Montluçon,

Considérant que pour la commune de SAINT-ANGEL, le dernier recensement INSEE fait état de 792 habitants ce qui représenterait une subvention de 3 960 €.

Ouï cet exposé

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder une subvention de 3 960 € (792 hbts x 5 €) au Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains afin de contribuer au financement du TEP-Scan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour et 1 voix contre

- **DE VERSER** une subvention d'un montant 3 960 € au Centre hospitalier de Montluçon-Néris-les- afin de contribuer au financement du TEP-Scan.
- **D'INSCRIRE** cette somme à l'article 204181 du budget primitif 2025.
- **DIT** que cette dépense fera l'objet d'un amortissement sur 1 an.

- **DEL20250130_009 visée par la Sous-préfecture le 03/02/2025**

Portée à connaissance d'un projet Parcs photovoltaïques au sol dans la zone d'accélération EnR

La société Latitude solaire, dans le cadre de ses recherches de projets a identifié une zone sur la carrière des Brets (au Theix) - (propriété foncière de Mme CHATET, MOREAUX et Mr et Mme MICHARD). Le projet ne participe pas à l'artificialisation des sols et offre une possibilité de raccordement sur le réseau (ligne HT à 600 m). Le projet est d'1 MW et ne nécessite qu'une déclaration préalable (pas d'étude d'autorisation environnementale).

Il reste à voir l'accès par le chemin communal et la demande de modification du PLUI en zone Npv.

La réalisation de photomontages permettrait de bien visualiser l'impact paysager.

A priori pas d'autres zones potentielles pour accueillir des projets PV (terrains en friches, dégradés ou non urbanisés)

Le débat fait ressortir une préférence pour les équipements en toitures ou ombrières mais aussi que ces projets ne dépassant pas 1MW ne sont soumis à aucune autorisation environnementale contrairement aux projets ENr de plus de 1MW ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 6 voix contre et 7 abstentions,

- **DONNE un avis défavorable** au projet photovoltaïque au sol de la carrière des Brets présenté par la Sté Latitude Solaire.

- **DEL20250130_010 visée par la Sous-préfecture le 03/02/2025**

Construction de 4 logements sociaux par EVOLEA

La commune de Saint-Angel a planifié la construction de 4 logements sociaux par le bailleur EVOLEA en première année de son contrat RCVCB.

Par délibération DEL20200626_048 du 26 juin 2020, la commune a décidé de céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section AA n°49 à EVOLEA jouxtant la parcelle AA n°50 propriété d'EVOLEA ou était implanté l'ancien fournil.

Evoléa a pour projet la construction de 4 logements sociaux « route de Villefranche ».

Le Conseil Départemental apporte une subvention de 20 000 € pour 2 des 4 logements, dans le cadre de son programme d'aide « Démolition/Reconstruction pour les projets sous contrat RCVCB.

Le besoin de financement se chiffre à 20 000 €. La solution envisagée et évoquée en bureau exécutif de la Communauté de Communes serait une participation à hauteur de 10 000 € (5000 € par logement créé) complétée par une subvention de même montant versée par la Commune de Saint-Angel soit 10 000 € également (5 000 € par logement créé).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le cofinancement proposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE** de valider le cofinancement présenté avec une participation totale à hauteur de 10 000 €.
- **CHARGE M.** le Maire de solliciter le Président de Commentry Montmarault Nérès Communauté pour une participation du même montant.
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense au budget primitif 2025 – section investissement art. 20422

- **DEL20250130_011 visée par la Sous-préfecture le 07/02/2025**

Annule et remplace la délibération DEL20250130_008 du 30/01/2025 : Subvention au centre Hospitalier de Montluçon-Nérès-les-Bains – Contribution au financement du TEP-SCAN

Vu l'article L.1411-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L.1110-1 du code de la santé publique

Vu l'article L.1511-8 du code Général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains est un établissement pivot dans la région Auvergne-Rhône-Alpes avec un rayonnement territorial de patients d'une zone géographique resserrée autour de cinq départements comptant pas moins de 180 000 habitants.

Considérant que le Centre Hospitalier a reçu en février 2022 de la part de l'Agence Régionale de Santé l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positions (TEP-Scan) afin de développer son offre de soin en Médecin nucléaire et de répondre aux besoins spécifiques des patients du bassin de Montluçon et au-delà comme précité.

Considérant que le TEP-Scan sera le seul équipement de ce type dans l'Allier ainsi que dans la région auvergne, hors Clermont Ferrand.

Considérant que l'intérêt de ce projet pour le bassin de Montluçon et au-delà est marqué tant en termes de santé publique qu'en tant que vecteur d'attractivité pour les patients et les professionnels de santé susceptibles de s'installer sur le territoire.

Considérant que l'acquisition d'un TEP-Scan répond aux objectifs de projet régional de santé, volet imagerie, en s'inscrivant dans l'amélioration de l'accessibilité aux tomographes par émission de positions et qu'il répond également aux objectifs du Schéma Régional de Santé et de Plan Cancer.

Considérant qu'en matière de plan de financement, l'opération globale est estimée à 3,8M d'euros (avec le détail suivant : 2,4M d'euros e travaux, 1,2M d'équipement et 240K d'euros d'honoraires de maitrise d'œuvre).

Considérant que sur cette opération, le Centre Hospitalier sera co-financé par le FEDER via le conseil régional (1,33M€) et par l'ARS (1M€).

Considérant que le Centre Hospitalier a eu l'autorisation d'emprunter à hauteur d'un million d'euro pour financer l'acquisition de cet équipement TEP-Scan.

Considérant que le Département par le biais du pacte départemental 2021-2026 avec Montluçon Communauté octroie une subvention de 150 000 euros.

Considérant que le solde de l'opération s'élève à 360 000 euros.

Considérant qu'au regard de l'intérêt et de l'importance d'acquérir un tel équipement sur notre territoire, il est proposé le principe de participation financière à hauteur de 2,5 euros par habitants pour chaque commune composant le bassin de vie de Montluçon,

Considérant que pour la commune de SAINT-ANGEL, la population INSEE a prendre en compte est celle de 2021 avec 759 habitants ce qui représenterait une subvention de 3 795 €.

Ouï cet exposé

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder une subvention de 3 795 € (759 hbts x 5 €) au Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains afin de contribuer au financement du TEP-Scan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour et 1 voix contre

- **DE VERSER** une subvention d'un montant 3 795 € au Centre hospitalier de Montluçon-Néris-les- afin de contribuer au financement du TEP-Scan.
- **D'INSCRIRE** cette somme à l'article 204181 du budget primitif 2025.
- **DIT** que cette dépense fera l'objet d'un amortissement sur 1 an.

● **DEL20250130_012 visée par la Sous-préfecture le 10/02/2025**

ACQUISITION DE MATERIEL - Plan de financement – demande de fonds de concours de la Communauté de Communes

M. le Maire propose l'achat d'une plaque vibrante pour des travaux d'empierrement, d'une pompe à eau pour équiper le récupérateur d'eau de pluie de 20 000 l et d'une tondeuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition d'une plaque vibrante d'une valeur de 1 496 € TH (1 795,20 € TTC), d'une pompe à eau d'une valeur de 422,21 € HT (406.65 € TTC) et d'une tondeuse à 482,50 € HT (579 € TTC)

- **DEMANDE** à bénéficiaire du fonds de concours « Tout type d'investissement (travaux et matériel) »
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

Désignation	Montant HT
Achat plaque vibrante	1 496,00 €
Achat pompe à eau	422,21 €
Achat d'une tondeuse	482,50 €
TOTAL	2 400,71 €
Fonds de concours (50% plafonné à 2 000 € HT)	1 200,35 €
Autofinancement	1 200,36 €

Les dépenses seront inscrites au budget primitif 2025 en section d'investissement article 2157.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Questions diverses :

Deux points ont été reportés à la prochaine réunion du conseil municipal :

- **Subventions aux associations :** Les dossiers de demandes déposés par les associations n'ont pas encore été réceptionnés par la mairie (date butoir le 14 février). De ce fait, le maire a estimé qu'il manquait trop d'éléments pour fixer une enveloppe budgétaire globale.
- **Nouvelle convention d'adhésion au service médecine préventive :** La nouvelle convention proposée par le Centre de Gestion de l'Allier porte sur un nouveau mode de facturation. Jusqu'à maintenant, la facturation se faisait à l'unité et à compter du 1^{er} janvier 2025, elle passera avec un taux de 20% de la masse salariale, d'où une augmentation importante du coût. Il a été décidé de se renseigner afin de savoir s'il serait possible d'adhérer à un autre service médecine préventive moins coûteux et ce point sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Bulletin municipal : Un point est fait par Guy Fabre sur le bulletin municipal – dépenses/recettes.

RCVCB : Dans le cadre des acquisitions de bâtiments par l'EPF (bâtiment ROUSSILLE déjà acquis et bâtiment DESMALLIER en cours d'acquisition), il faudrait prévoir le rachat à l'EPF cette année après la signature du RCVCB. Dès que la vente DESMALLIER sera faite, nous reprendrons contact avec l'EPF pour connaître les modalités de rachat de l'ensemble des biens.

A prévoir au BP 2025.

Plus rien à délibérer, la séance est levée à 21 heures